

Module de permis et de la supervision



Ontario

Agence de promotion
et de recrutement
de ProfessionsSantéOntario

Table des matières

Introduction	1
Aperçu : formation des médecins au Canada	2
Examens 101 : que sont tous ces examens?	3
Les examens d'aptitude	3
Les examens de certification	3
Qui est admissible aux examens du CRMCC?	4
Comment le médecin obtient-il une certification en médecine familiale au Canada?	4
La délivrance de permis : l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO)	5
Le rôle de l'OMCO	5
Les types de permis : exercice indépendant et restreint	5
Les critères d'admissibilité : inscription comme praticien indépendant	5
L'inscription restreinte	6
Les politiques d'inscription de l'OMCO	7
Les voies 3 et 4	7
Le processus des voies 3 et 4	7
Certificat d'inscription restreints pour les candidats admissibles aux examens	7
La politique sur les examens d'aptitude acceptables	8
La politique de reconnaissance de la certification sans examen du CMFC	8
Quelques notes sur les politiques d'inscription	8
Comment lire un CV de médecin	10
La détermination des médecins admissibles à l'OMCO	10
Les autres candidats : que chercher dans le CV	10
La supervision	11
Les motifs de la supervision	11
Qui peut être superviseur?	11
La durée de la supervision	12
Les niveaux de supervision	12
L'entente de supervision normale – niveau léger	12
L'entente de supervision normale – niveau modéré	13
La proposition de supervision	13
Ressources	14

Introduction

Bienvenue dans le module d'Esace recrutement consacré à la délivrance de permis et à la supervision. L'obtention d'un permis d'exercice en Ontario peut être déroutante et compliquée. Ce module vous aidera à mieux comprendre le processus d'octroi de permis d'exercice pour les médecins de l'Ontario.

En tant que recruteur ou recruteuse de médecins, vous recevez sans doute de nombreux CV de médecins qui souhaitent rejoindre à votre collectivité, à votre cabinet ou à votre hôpital. Parfois, le CV est simple et vous pouvez facilement déterminer si le médecin est prêt à exercer. Dans d'autre cas, il est difficile de déterminer immédiatement si le médecin est prêt à exercer en se fondant sur l'information que contient le CV – par exemple, si le médecin n'a pas été formé en Ontario ou n'y exerce pas actuellement. Sachant que votre temps est précieux, nous avons élaboré le présent module sur la délivrance de permis et la supervision pour vous aider à cerner les préoccupations possibles concernant la délivrance de permis et à répondre aux questions que vous vous posez quand vous examinez des CV. Le module vise à donner un aperçu complet de la délivrance de permis en Ontario et offre des ressources et des liens pertinents qui vous aideront à distinguer les médecins prêts à exercer de ceux qui peuvent avoir besoin d'une aide en matière de délivrance de permis.

En outre, le présent module traite de la supervision clinique et de ses exigences, pour les cas où un médecin envisage de devenir superviseur clinique. L'offre de services de supervision est un outil de recrutement puissant et peut être le facteur déterminant qui incite le futur médecin à choisir une collectivité plutôt qu'une autre. Bien des médecins praticiens craignent que la supervision exige beaucoup de temps et ne soit pas gratifiante. Notre but est d'aider les médecins et les collectivités à comprendre le rôle et les responsabilités du superviseur clinique ainsi que les avantages associés à cette fonction. Le module comprend des exemples de relations de supervision couronnées de succès et des témoignages de superviseurs et de médecins supervisés qui montrent comment la supervision peut accroître le bassin de médecins candidats dont dispose une collectivité.

N'oubliez pas : vous n'êtes pas seul ou seule! Que vous ayez besoin d'aide pour déterminer les médecins admissibles ou d'une personne qui pourra répondre à vos questions sur la supervision, les conseillers régionaux (CR) de l'Agence de promotion et de recrutement de ProfessionsSantéOntario (APR PSO) est toujours disponible.

Aperçu : la formation des médecins au Canada

Pour avoir une idée du processus de délivrance des permis de médecin, il faut savoir ce qui est exigé du médecin formé au Canada. En général, celui qui n'est pas formé au Canada doit avoir des antécédents comparables pour avoir droit à un permis d'exercice en Ontario. Voici quelques données de comparaison pour vous aider à comprendre ce qui peut manquer au médecin qui n'est pas admissible à un permis.

Au Canada, le processus de production des médecins comprend normalement les étapes suivantes :

1. **Diplôme de premier cycle** : Les Canadiens obtiennent un diplôme universitaire de premier cycle après l'école secondaire. Il s'agit souvent d'un programme de sciences.
2. **École de médecine** : Quatre ans en général (certains programmes sont condensés en trois ans); mène à l'obtention du Doctorat en médecine (M.D.).
3. **Formation postdoctorale** : Formation spécialisée dans un domaine comme la médecine familiale (deux à trois ans) ou la chirurgie orthopédique (cinq ans ou plus). On appelle souvent « résident » l'étudiant qui suit sa formation postdoctorale.
4. **Début de l'exercice** : Après avoir réussi sa formation médicale et les examens nécessaires (les examens d'aptitude et de certification), le médecin obtient un permis et commence à exercer de façon autonome.

Examens 101 : que sont tous ces examens?

Pendant leur formation, l'étudiant en médecine et le résident canadiens passent deux types d'examens. Les deux sont exigés pour la délivrance d'un permis dans la plupart des provinces du Canada.

Les examens d'aptitude

Ces examens testent les connaissances médicales générales et les compétences cliniques (auprès du patient). Tout médecin, peu importe sa spécialité, doit réussir des examens d'aptitude. Tout médecin titulaire d'un diplôme en médecine a le droit de passer ces examens.

Au Canada, les examens d'aptitude sont administrés par un organisme national nommé Conseil médical du Canada et sont appelés « examens d'aptitude, parties 1 et 2 ». L'EACMC, partie I est un examen informatisé d'une journée passé normalement durant la dernière année d'école de médecine. L'EACMC, partie II est un examen clinique réalisé auprès de patients standard et passé normalement au cours de la première ou de la deuxième année de résidence. Le médecin qui réussit les deux EACMC reçoit la désignation de Licencié du Conseil médical du Canada (LCMC).

Il faut se rappeler qu'au Canada, les examens d'aptitude ne suffisent pas pour obtenir un permis. Auparavant, le médecin pouvait être admissible au permis s'il réussissait ces examens. Toutefois, depuis les années 90, la certification de spécialité (voir la section suivante) est également exigée.

Le saviez-vous?

Aux É.-U., on exige une série d'examens semblables appelée United States Medical Licensing Examinations (USMLEs) (en anglais seulement).

Les examens de certification

Le deuxième type d'examen que passe le médecin canadien est l'examen de certification de spécialité. Cet examen teste les connaissances et les compétences cliniques du médecin dans son domaine de formation postdoctorale (résidence). La chirurgie, la psychiatrie et la médecine interne sont des exemples de spécialités. La médecine familiale est considérée comme une spécialité au Canada et aux É.-U.

Au Canada, deux organismes offrent des examens de certification de spécialité : le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) pour les médecins de famille et le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) pour tous les autres spécialistes.

Il est beaucoup plus difficile d'avoir accès aux examens de certification de spécialité qu'à ceux menant à l'obtention du permis. Pour être admissible au CRMCC ou au CMFC, le médecin doit normalement avoir suivi une formation dans un pays offrant un programme de formation similaire (cela s'applique aussi aux examens des ordres des É.-U.). Si un médecin formé à l'étranger n'est pas admissible à un permis, c'est souvent parce qu'il n'est pas admissible aux examens de certification.

Le saviez-vous?

Aux É.-U., chaque spécialité a son propre ordre, par exemple l'American Board of Family Medicine (en anglais seulement) et l'American Board of Psychiatry and Neurology (en anglais seulement). Le médecin qui réussit l'examen de certification est accrédité par l'ordre. Cette accréditation se compare à la certification de spécialité du CMFC ou du CRMCC.

Qui est admissible aux examens du CRMCC?

Pour le médecin, le principal moyen d'obtenir une certification de spécialiste au Canada consiste à réussir l'examen du CRMCC. Pour être admissible, il doit avoir terminé un programme de résidence équivalent au programme du Canada dans un des territoires suivants approuvés par le CRMCC :

- | | | | | |
|----------------|--------------|------------------------|---------------------|-------------------|
| • le Canada; | • Hong Kong; | • la Nouvelle-Zélande; | • l'Afrique du Sud; | • les États-Unis; |
| • l'Australie; | • l'Irlande; | • Singapour; | • la Suisse; | • le Royaume-Uni. |

Comment le médecin obtient-il une certification en médecine familiale au Canada?

Le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) offre deux voies vers la certification : sur examen et sans examen.

L'admissibilité aux examens de certification du CMFC est fondée soit sur l'exercice, soit sur la formation de résidence.

L'admissibilité fondée sur l'exercice s'applique au médecin qui exerce la médecine familiale au Canada – Les médecins, en vue d'être admissibles, doivent exercer actuellement à temps plein pour une période d'au moins deux ans, et avoir réussi l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada (EACMC), partie I. Beaucoup de médecins étrangers demandent l'admissibilité fondée sur l'exercice. Remarque : contrairement à celles de certaines autres provinces, les exigences de l'Ontario en matière de délivrance de permis n'autorisent pas le médecin à acquérir cette expérience en Ontario.

Pour être admissibles à la résidence, les candidats doivent avoir terminé récemment une résidence en médecine familiale dans l'un des pays approuvés par le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) et avoir réussi l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada (EACMC), partie I.

- | | | | | |
|------------|-----------------|--------------|------------|-----------------|
| le Canada; | les États-Unis; | l'Australie; | l'Irlande; | le Royaume-Uni. |
|------------|-----------------|--------------|------------|-----------------|

La certification sans examen est offerte au médecin qui a terminé une formation en médecine familiale et des examens de certification dans un des pays mentionnés ci-dessus, et avoir réussi l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada (EACMC), partie I.

Le saviez-vous?

Au printemps 2013, un tout nouveau format amélioré de l'examen de certification en médecine familiale a été lancé. Une fois l'examen réussi, les candidats se verront accorder le Certificat du Collège des médecins de famille du Canada (CCMC) et le licencié du Conseil médical du Canada (LCMC).

La délivrance de permis : l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO)

Le rôle de l'OMCO

Le **L'OMCO** (en anglais seulement) est l'organisme qui régit l'exercice de la médecine en Ontario. Il est autorisé par une loi provinciale à jouer ce rôle. Une de ses principales fonctions consiste à délivrer des « certificats d'inscription » (des permis) aux médecins qui satisfont à certaines exigences. En outre, l'OMCO applique et maintient des normes d'exercice au moyen notamment d'évaluations par les pairs et d'enquêtes, et il prend des mesures disciplinaires au besoin.

Les types de permis : exercice indépendant et restreint

L'OMCO est autorisé à délivrer plusieurs catégories de permis, y compris :

- le certificat d'exercice indépendant (permis d'indépendant);
- le certificat restreint (permis restreint);
- le certificat d'exercice en enseignement (pour le professeur clinicien qui travaille et enseigne en milieu d'apprentissage);
- le certificat de formation postdoctorale (pour le stagiaire postdoctoral – le résident).

En ce qui concerne le recrutement, vous chercherez le plus souvent un médecin admissible au permis d'exercice **indépendant** ou **restreint**. Ils diffèrent à plusieurs égards.

Le permis d'exercice indépendant est le graal du médecin et du recruteur. Le médecin titulaire de ce permis n'est assujéti à aucune restriction, sauf qu'il doit exercer uniquement dans les domaines où il a été formé ou a acquis de l'expérience.

Les critères d'admissibilité : inscription comme praticien indépendant

L'OMCO et les autres provinces ont adopté une norme nationale d'inscription comme praticien indépendant. Les exigences applicables au permis d'exercice indépendant correspondent à ce qu'un médecin formé au Canada posséderait normalement :

- un diplôme en médecine d'une école approuvée;
- le titre de **Licencié du Conseil médical du Canada** (la note de passage aux examens d'aptitude du CMC);
- une certification de spécialité du CMFC ou du CRMCC;
- au moins un an d'expérience ou de formation pratique au Canada;
- l'autorisation de travailler au Canada (citoyenneté, statut de résident permanent ou permis de travail).

Le saviez-vous?

Il existe un autre moyen de devenir admissible au permis d'exercice indépendant de l'OMCO. En vertu d'un accord fédéral-provincial sur la mobilité de la main-d'œuvre intitulé Accord sur le commerce intérieur (ACI), le médecin titulaire d'un permis d'exercice indépendant dans une province peut être admissible au même permis dans les autres provinces. L'ACI est une meilleure option pour le médecin de famille que pour le spécialiste.

L'ACI n'est pas vraiment une politique d'inscription de l'OMCO, mais un accord fédéral-provincial qui renferme des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces. En vertu de l'ACI, le médecin titulaire d'un *permis d'exercice indépendant* dans une province est admissible au même permis dans une autre province. Toutefois, cet accord prévoit que le médecin titulaire d'un *permis restreint* dans une province *peut* être admissible à l'inscription dans les autres provinces – s'il y existe un permis comparable comportant des restrictions similaires.

L'inscription restreinte

L'OMCO délivre un certificat restreint aux termes de diverses politiques. Le permis restreint comporte des conditions, par exemple :

- la supervision : le médecin doit être supervisé par un autre médecin pendant une certaine période;
- la mobilité restreinte : le médecin est autorisé à travailler dans un ou plusieurs lieux particuliers et doit obtenir l'approbation de l'OMCO pour modifier ou ajouter un lieu d'exercice;
- la définition de la portée de l'exercice : l'OMCO autorise le médecin à exercer dans un domaine de spécialité ou un milieu d'exercice particulier.

Contrairement à l'inscription comme praticien indépendant, il existe différents scénarios où le médecin est admissible à un permis restreint de l'OMCO. L'OMCO a approuvé certaines politiques d'inscription (en anglais seulement) pour le médecin qui ne satisfait pas à toutes les exigences du permis d'exercice indépendant au moment de sa demande ou qui a suivi une formation et obtenu un titre dans un territoire semblable.

En tant que recruteur ou recruteuse, vous chercherez probablement des candidats admissibles à un permis en vertu des politiques énumérées à la section qui suit.

Les politiques d'inscription de l'OMCO

Les voies 3 et 4

Ces voies sont des politiques d'inscription adoptées par l'OMCO en 2008. Elles sont les chemins à suivre pour le médecin :

- Ils doivent également avoir réussi un programme de résidence aux États-Unis qui est crédité par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education (ACGME);
- qui a réussi tous les USMLE;
- qui a réussi l'examen de l'ordre correspondant à sa spécialité (l'admissibilité à passer l'examen ne suffit pas).

La seule différence importante entre la **voie 3** (en anglais seulement) et la **voie 4** touche l'endroit où le candidat a fréquenté l'école de médecine : la voie 3 est réservée au diplômé d'une école de médecine du Canada ou des É.-U.; la voie 4 est offerte au diplômé d'une école de médecine de l'étranger.

Les voies 3 et 4 n'exigent pas que le médecin passe des examens du Canada. Son admissibilité à un permis de l'OMCO est fondée sur la formation et les examens réussis aux É.-U., qui sont considérés comme à peu près équivalents aux versions canadiennes.

Le processus des voies 3 et 4

- le candidat reçoit un permis restreint;
- la supervision clinique est exigée pendant 12 à 18 mois;
- après la période de supervision, l'OMCO évalue l'exercice (aux frais du médecin supervisé);
- à la fin du processus, le médecin reçoit un permis restreint valide indéfiniment, mais doit exercer comme indépendant (c'est le « plein permis ») dans un domaine de spécialité particulier. Toutes les autres restrictions sont levées.

Certificat d'inscription restreint pour les candidats admissibles à l'examen

La politique sur les certificats d'inscription restreints (en anglais seulement) s'applique au médecin qui est en train de passer les examens du Canada (du CRMCC, du CMFC ou du CMC). Il doit avoir une confirmation d'admissibilité pour invoquer cette politique (par exemple, une lettre de décision du CRMCC). Le recruteur peut rencontrer ce scénario dans le cas d'un nouveau diplômé d'un programme de résidence du Canada qui n'a pas réussi son premier examen du CRMCC. Aux termes de cette politique, le candidat reçoit un permis restreint. La supervision est exigée jusqu'à ce qu'il réussisse tous les examens (il a trois ans pour le faire).

La politique sur les examens d'aptitude acceptables

Comme nous l'avons déjà indiqué, une des exigences de l'OMCO en matière de permis est l'obligation de réussir les examens d'aptitude du Conseil médical du Canada (EACMC). Il y a une exception : la politique sur les examens d'aptitude acceptables (EAA) (en anglais seulement), qui permet de remplacer les EACMC par certains autres examens comparables (comme les USMLE). Seuls les É.-U. et le Canada exigent des examens d'aptitude; par conséquent, les substituts acceptables sont des examens canadiens ou américains actuels ou anciens.

On n'accorde pas exactement la même valeur aux examens de substitution. La politique sur les EAA prévoit un processus semblable aux voies 3 et 4, y compris 12 à 18 mois de supervision clinique, une évaluation de l'exercice et l'obtention éventuelle d'un permis complet.

La politique de reconnaissance de la certification sans examen du CMFC

Comme nous l'avons déjà indiqué, le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) offre une certification sans examen au médecin qui a réussi une formation et des examens de certification en médecine familiale dans un pays approuvé (actuellement, les É.-U., l'Australie, l'Irlande et le R.-U.). L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) reconnaît cette forme de certification, mais exige également des examens d'aptitude. Le candidat reçoit un permis restreint ou un permis d'exercice indépendant, selon les examens d'aptitude qu'il réussit et d'autres facteurs.

Quelques notes sur les politiques d'inscription

La liste ci-dessus ne représente qu'un petit échantillon des politiques d'inscription de l'OMCO. Toutefois, ce sont les plus utilisées par les médecins qui arrivent en Ontario en provenance d'autres parties du Canada, des É.-U. ou d'autres pays semblables.

Beaucoup de médecins ont plus d'une option. Par exemple, celui qui vient des É.-U. peut choisir la voie 3 (axée sur la formation et les examens des É.-U.) ou la politique sur les certificats d'inscription restreints (s'il décide de passer des examens au Canada).

Voici quelques scénarios courants que vous pourriez voir comme recruteur ou recruteuse et les politiques qui peuvent s'appliquer dans chaque cas :

Scénario 1 : Le médecin de famille ou le spécialiste qui a terminé sa formation au Canada

- Si le candidat n'a pas encore réussi les examens du CMC, du CMFC ou du CRMCC, présenter une demande en vertu de la politique sur les certificats d'inscription restreints (en anglais seulement) en guise d'étape intermédiaire.

Scénario 2 : Le médecin de famille ou le spécialiste qui a réussi sa formation et ses examens aux É.-U.

- Présenter une demande en vertu de la voie 3 (en anglais seulement) ou de la voie 4 si le candidat a réussi les USMLE et les examens d'un ordre.
- Demander à passer les examens du Canada (CMC et CMFC ou CRMCC); faire une demande auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario conformément à la politique de certificats d'inscription restreints (en anglais seulement) comme mesure provisoire.*
- Passer les examens du CMFC ou du CRMCC; substituer les USMLE aux examens du CMC en vertu de la politique sur les examens d'aptitude acceptables (en anglais seulement).

Scénario 3 : Le médecin de famille qui exerce ailleurs au Canada

- Demander à passer les examens du CMFC à titre de candidat admissible sur la base de l'exercice. Une fois l'admissibilité établie, présenter une demande à l'OMCO en vertu de la politique sur les certificats d'inscription restreints (en anglais seulement).
- Présenter une demande en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur en vue de l'inscription comme praticien indépendant ou de l'inscription restreinte, selon le permis obtenu dans la province actuelle du candidat.

Scénario 4 : Le médecin de famille formé en Irlande, au R.-U. ou en Australie

- Demander une certification sans examen au CMFC, puis présenter une demande à l'OMCO en vertu de la politique de reconnaissance de la certification sans examen du CMFC. Le candidat doit aussi passer les examens du CMC, donc la politique sur les certificats d'inscription restreints (en anglais seulement) s'applique également.
- Demander à passer les examens du CMFC. Une fois l'admissibilité établie, présenter une demande en vertu de la politique sur les certificats d'inscription restreints (en anglais seulement).*

*Note : En raison des changements de format apportés en 2013, les médecins devront réussir l'EACMC, partie I, pour être admissibles à l'examen de certification en médecine familiale.

Scénario 5 : Le médecin spécialiste formé dans un territoire approuvé par le CRMCC

- Demander au CRMCC une lettre d'admissibilité, puis présenter une demande à l'OMCO en vertu de la politique sur les certificats d'inscription restreints (en anglais seulement), tout en passant les examens du CRMCC et du CMC.

Chaque personne a des antécédents et des besoins uniques. Si vous avez des questions sur les politiques de l'OMCO, consultez votre Conseillers régionaux (CR).

Comment lire un CV de médecin

En tant que recruteur ou recruteuse d'une collectivité, vous recevez probablement de nombreux CV de médecins intéressés par vos offres d'emploi. Il n'est pas toujours facile de déterminer lesquels sont admissibles à l'inscription à l'OMCO ou les restrictions qui pourraient être imposées à leur permis.

Les antécédents et les titres de chaque personne sont uniques. Toutefois, vous pouvez chercher certains indices dans le CV pour déterminer si le candidat est admissible à l'OMCO.

La détermination des médecins admissibles à l'OMCO

Les médecins qui peuvent être admissibles à l'OMCO et qui, par conséquent, font partie du bassin de candidats où vous pouvez recruter comprennent :

- ceux qui exercent ou sont en formation actuellement aux É.-U.;
 - ceux qui exercent ou font leur résidence actuellement en Ontario ou dans une autre province du Canada;
 - ceux qui exercent ou sont en formation dans un autre territoire reconnu par le CMFC ou le CRMCC.
- | | | | | |
|----------------|--------------|------------------------|---------------------|-------------------|
| • le Canada; | • Hong Kong; | • la Nouvelle-Zélande; | • l'Afrique du Sud; | • les États-Unis; |
| • l'Australie; | • l'Irlande; | • Singapour; | • la Suisse; | • le Royaume-Uni. |

Les autres candidats : que chercher dans le CV

Vous pouvez aussi recevoir des CV de médecins qui ne sont pas encore admissibles à un permis. Quelques indices à chercher :

- Le médecin a passé les examens du CMC seulement; son CV ne mentionne pas les examens de certification du CMFC, du CRMCC ni d'un ordre des É.-U.
- L'adresse du domicile actuel du candidat est en Ontario et il n'exerce pas actuellement à titre de médecin. Vous pouvez le confirmer en faisant une [recherche de médecin](#) (en anglais seulement) sur le site Web de l'OMCO.
- Le médecin est actuellement en formation postdoctorale dans une université de l'Ontario, mais il n'a pas suivi sa formation antérieure dans un territoire approuvé par le CRMCC ou le CMFC.

Vous pouvez renvoyer le médecin qui n'est pas actuellement admissible à un permis de l'OMCO au [Centre d'accès de l'APR PSO](#). Le Centre d'accès fournit un large éventail de services et de renseignements aux médecins et aux autres professionnels de la santé formés à l'étranger.

Encore une fois, chaque personne est unique et il vaut mieux obtenir une autre opinion si vous ne connaissez pas bien les exigences de l'OMCO. Si vous avez une recrue possible, votre CR ou votre CRM peut vous aider en évaluant son admissibilité à l'inscription à l'OMCO. Vous n'êtes pas seul ou seule!

- Trouvez votre [les conseillers régionaux \(CR\)](#)

La supervision

Nous avons appris plus haut dans le module que certains médecins doivent être supervisés comme condition de leur permis de l'OMCO. Même si la supervision exige des ressources médicales, elle peut s'avérer particulièrement efficace dans une communauté qui souhaite recruter. Les médecins de votre communauté sont en mesure d'offrir un service de supervision, ce qui peut accroître votre bassin de médecins potentiels au recrutement. De plus, le mentorat peut être gratifiant pour les médecins locaux puisqu'il ajoute une dimension supplémentaire à leur travail. La connaissance de la supervision est donc très importante pour le recruteur de médecins.

Les renseignements suivants peuvent vous aider à comprendre en quoi consiste la supervision exigée par l'OMCO.

Les motifs de la supervision

L'OMCO peut exiger qu'un médecin soit supervisé pour divers motifs. Comme l'indique son site Web :

- Un médecin manque de compétences pour être admissible à une inscription complète;
- Une évaluation ou un examen de l'exercice du médecin permet de déterminer les besoins d'amélioration de son exercice et/ou de soulever les préoccupations relatives à la sécurité des patients;
- La supervision fait partie d'une ordonnance provisoire en attente d'une audience disciplinaire;
- Un médecin a un problème de santé qui doit être supervisé;
- Un médecin demande de faire de la supervision dans le cadre d'une série d'étapes en vue de reprendre son exercice après une absence, ou de changer de champ d'exercice.

Les lignes directrices sur la supervision de l'OMCO prévoient plusieurs types de supervision : le préceptorat clinique, la supervision clinique, la surveillance de l'exercice et la surveillance de la santé. Chaque type s'applique à des situations particulières.

Du point de vue du recruteur, la supervision clinique (en anglais seulement) est la catégorie la plus pertinente. Votre recrue éventuelle peut présenter une demande en vertu d'une des politiques d'inscription décrites plus haut. Ces politiques exigent sa supervision parce qu'il n'a pas toutes les qualités requises. Par exemple, le médecin n'a pas réussi un examen ou ne connaît pas le système de soins de santé du Canada. Il peut venir d'un territoire ayant des exigences différentes en matière de délivrance de permis. Dans un tel cas, l'OMCO exige que la recrue éventuelle trouve un superviseur qui le guidera pendant sa période d'exercice initiale en Ontario.

Qui peut être superviseur?

L'OMCO exige notamment que quiconque souhaite devenir superviseur clinique :

- soit inscrit à l'OMCO comme praticien indépendant;
- exerce actuellement en Ontario;
- ait exercé pendant au moins cinq ans sans interruption dans le même domaine que le médecin supervisé;
- ait déjà évalué d'autres médecins ou soit disposé à apprendre à le faire;
- ne soit pas en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu.

Idéalement, le superviseur et le médecin supervisé exercent au même endroit, puisque le contact quotidien améliore la relation de supervision. Toutefois, il arrive que le superviseur travaille ailleurs dans certaines circonstances, auquel cas il peut accepter de se rendre régulièrement au lieu d'exercice du médecin supervisé.

¹ "Guidelines for College-Directed Supervision, Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario; page Web consultée le May 12, 2014, <http://www.cpso.on.ca/Policies-Publications/CPGs-Other-Guidelines/Other-Guidelines/Guidelines-for-College-Directed-Supervision/Guidelines-for-College-Directed-Supervision-%281%29> (en anglais seulement)

La durée de la supervision

La durée de la supervision est déterminée ou indéterminée. Elle dépend de la situation du médecin supervisé et de la politique d'inscription en vertu de laquelle il a présenté sa demande.

Par exemple, les voies 3 et 4 (pour le médecin qui a réussi sa formation et ses examens aux É.-U.) exigent une supervision clinique de 12 à 18 mois. Cependant, aux termes de la politique sur les certificats d'inscription restreints, la supervision pourrait être plus longue ou plus courte, selon le nombre d'examens à passer et les dates où ils le seront. Normalement, le médecin a jusqu'à trois (3) ans pour réussir tous les examens.

Il faut savoir que le superviseur peut mettre fin à l'exigence relative à la supervision au besoin. On peut aussi proposer un arrangement prévoyant le partage de la responsabilité de la supervision – une équipe de superviseurs est acceptable, tout comme un arrangement de « relais » selon lequel la supervision est transférée après une certaine période. Un superviseur « de sûreté » est également nécessaire lorsque le superviseur principal n'est pas disponible.

Les niveaux de supervision

Il y a trois niveaux de supervision clinique : léger, modéré et strict. La plupart des nouveaux inscrits à l'OMCO font l'objet d'une supervision légère ou modérée.

Pour déterminer le niveau de supervision approprié, l'OMCO tient compte de divers facteurs de risque, y compris :

- la formation et les titres du candidat;
- l'expérience du candidat comme praticien indépendant (le cas échéant);
- l'expérience du candidat au sein du système de soins de santé du Canada (le cas échéant);
- le niveau de risque associé à la spécialité du candidat;
- le niveau de soutien dont bénéficiera le candidat dans son cabinet ou sa collectivité;
- les antécédents d'exercice du candidat : rendement clinique, conduite, etc.

L'entente de supervision normale – niveau léger

L'entente normale de supervision clinique (niveau léger) prévoit :

- Des réunions mensuelles du superviseur et du médecin supervisé à l'endroit précisé, pendant lesquelles le superviseur répond aux questions et donne des conseils et des recommandations. On peut exiger des réunions bihebdomadaires au début.
- Des examens de dossiers médicaux (à l'occasion des réunions mensuelles) – une dizaine de dossiers choisis par le superviseur et le médecin supervisé.
- La disponibilité du superviseur (par téléphone ou par courriel) au cas où le médecin supervisé ait des questions.
- La présentation de rapports semestriels à l'OMCO.

Parmi les autres outils de supervision, mentionnons l'observation directe : le superviseur observe le médecin supervisé avec le patient pendant une certaine période (p. ex., deux jours, une semaine) au début de la période de supervision. On exige parfois l'observation directe dans le cas de la supervision légère.

L'entente de supervision normale – niveau modéré

La supervision modérée ressemble beaucoup à la supervision légère décrite ci-dessus. Parmi les principales différences : des réunions plus fréquentes et des rapports additionnels (p. ex., quatre par année). On peut exiger une période d'observation initiale.

La proposition de supervision

Le superviseur a, en tout premier lieu, la responsabilité de remplir le formulaire d'entente de supervision de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario à l'appui de la demande de permis d'exercice du médecin supervisé. Ce formulaire dûment rempli devrait fournir autant de précisions possibles sur les détails de l'entente proposée. Certains points qui devraient être traités à la Section B – Détails de l'entente de supervision (ou dans une lettre distincte au besoin) comprennent :

- le nom et la spécialité du candidat;
- le nom de la clinique, de l'hôpital ou du cabinet auquel se joint le candidat;
- Un échéancier indiquant à quel moment commence l'entente de supervision;
- Une description du domaine ou du département au sein duquel le demandeur évoluera;
- Les détails sur l'exercice proposé du demandeur en Ontario;
- Les antécédents du demandeur et en vertu de quelle politique il fait sa demande;
- Le titre, les compétences et l'expérience en supervision du superviseur; et
- Les détails précis de l'entente de supervision (fréquence des rencontres, révision des dossiers, etc.).

Lien vers le site Web de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario pour obtenir le formulaire d'entente de supervision : http://www.cpsso.on.ca/uploadedFiles/registration/applicationsforms/Supervision_Arrangement.pdf (en anglais seulement).

Si vous avez besoin d'aide pour la préparation des documents, consultez votre les conseillers régionaux.

Ressources

- [Médecin](#)
- [Espace recrutement](#)
- [Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario \(OMCO\) \(en anglais seulement\)](#)
 - [Recherche de médecin](#)
 - [Inscription](#)
 - [Politiques d'inscription](#)
 - [Lignes directrices sur la supervision](#)
- [Collège des médecins de famille du Canada \(CMFC\)](#)
 - [Certification sur examen](#)
 - [Certification sans examen](#)
- [Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada \(CRMCC\)](#)
 - [Formation dans les territoires approuvés](#)
- [Conseil médical du Canada \(CMC\)](#)
 - [Examen d'évaluation \(EE\)](#)
 - [Examen d'aptitude, partie 1 \(EA1\)](#)
 - [Examen d'aptitude, partie 2 \(EA2\)](#)
- [Foundation for Advancement of International Medical Education and Research \(FAIMER\) \(en anglais seulement\)](#)
- [Agence de promotion et de recrutement de ProfessionsSantéOntario \(APR PSO\)](#)

Pour toute question ou tout complément d'information, veuillez communiquer avec votre conseiller régional :

www.healthforceontario.ca/cr

Ce document est offert en format accessible sur demande : www.HealthForceOntario.ca/asc

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017